

Document:-
A/CN.4/SR.720

Compte rendu analytique de la 720e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

84. Le moment est venu pour la Commission de renoncer à l'usage qui consiste à s'appuyer exclusivement sur les ouvrages des auteurs occidentaux. Il n'est pas fait mention, dans le rapport sur le droit des traités, d'ouvrages de juristes socialistes, bien que certains aient été traduits en anglais ou en français, non plus que d'auteurs appartenant à des pays d'Asie ou d'Afrique. La Commission s'occupe d'élaborer des règles générales de droit international : elle doit donc tenir compte des vues des autorités du monde entier.

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond qu'il aurait aimé entreprendre de plus amples recherches, mais qu'il a été empêché de le faire à cause de la nécessité de présenter son rapport en temps utile pour qu'il puisse être traduit dans les autres langues. Il sera heureux de recevoir les noms d'auteurs d'autres ouvrages concernant le droit des traités, afin d'élargir la bibliographie qui pourra être jointe à son rapport.

86. Le PRÉSIDENT dit que tout membre de la Commission a latitude de communiquer au Rapporteur spécial les titres d'autres ouvrages de référence.

La séance est levée à 13 heures.

720^e SÉANCE

Jeudi 11 juillet 1963, à 15 h 30.

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session (A/CN.4/L.102 et Additifs)¹

CHAPITRE II (DROIT DES TRAITÉS) (Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les commentaires des articles 13, 15, 16, 18 et 19 (A/CN.4/L.102/Add.4).

Commentaire de l'article 13 (art. 37 dans le rapport définitif)

Paragraphe 1

2. M. TOUNKINE propose de remplacer les premiers mots du paragraphe 1 « Les avis ont été partagés » par les mots « Les avis des auteurs sont partagés ». Grâce à cette modification, on éviterait de donner l'impression que les avis se sont partagés au sein de la Commission.

3. En deuxième lieu, M. Tounkine propose, dans la troisième phrase, de remplacer les mots « l'ordre juridique international » par les mots « le droit international » et de supprimer les mots « d'ordre public international ».

¹ Pour le rapport définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-huitième session, supplément n° 9.*

4. En troisième lieu, il propose de supprimer la quatrième phrase, où il est fait mention du droit de la Charte concernant l'emploi de la force et de la notion controversée de « droit pénal international » ; cet amendement entraînerait, par voie de conséquence, la suppression des premiers mots de la dernière phrase : « Dans ces conditions ».

5. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, approuve les deux premières propositions de M. Tounkine. En revanche, il ne peut accepter la proposition tendant à supprimer la quatrième phrase. Il rappelle que, dans son texte original (A/CN.4/156), l'article 13 comportait un certain nombre d'exemples et que l'accord ne s'était fait à la Commission pour les supprimer qu'étant bien entendu que ces exemples seraient repris dans le commentaire.

6. M. TOUNKINE dit que l'on peut remédier à la difficulté en modifiant la rédaction de la phrase, où l'on pourrait parler de l'interdiction du recours à la force par le droit international général.

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte que l'on supprime ce qui est dit du droit pénal international, mais il pense que ce serait aller trop loin que de supprimer toute mention du droit de la Charte. La notion de *ius cogens* n'est pas encore partout acceptée : il convient donc que la Commission indique la base sur laquelle elle s'est fondée pour admettre cette notion. A propos de l'interdiction de l'emploi de la force, il est nécessaire de parler du droit de la Charte, parce que le droit de la Charte est vraiment le point central à cet égard. Il propose donc de donner à la quatrième phrase la rédaction suivante :

« Le droit de la Charte concernant l'emploi de la force présuppose réellement l'existence de règles de droit international ayant le caractère de *ius cogens*. »

8. M. ROSENNE accepte la formule proposée par le Rapporteur spécial, pourvu qu'il ne soit pas question de l'« emploi de la force », mais de « l'interdiction du recours à la force ».

9. M. CADIEUX dit que, pour sa part, il est convaincu qu'il existe un ordre public international.

10. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il croit, lui aussi, à l'existence d'un ordre public international. En revanche, il a été quelque peu surpris d'entendre M. Tounkine proposer que l'on supprime la mention de l'« ordre juridique international ».

11. M. TOUNKINE n'insiste pas pour que l'on supprime cette dernière expression, mais il croit préférable de ne pas parler de la notion d'« ordre public international », qui prête à controverse.

12. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de supprimer, dans la dernière phrase, le mot « simples » et les mots « bilatéraux ou régionaux ». La présence de ces mots dans le texte pourrait donner à penser que les Etats ont latitude de déroger à des règles de *ius cogens* pourvu que ce soit par le moyen de traités qui ne soient ni bilatéraux ni régionaux.

13. M. ROSENNE objecte que, si l'on supprimait les mots en question, la dernière phrase du paragraphe 1 semblerait dire qu'il n'est pas possible que, sur une même matière, une nouvelle règle de droit impératif soit instituée par un traité multilatéral général ultérieur.

14. Le PRÉSIDENT répond que le texte porte « ne sauraient déroger ». Le fait qu'il n'est pas admis de dérogation à une règle de droit impératif n'empêche pas de la modifier par le moyen d'un traité multilatéral général ultérieur.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de remplacer, dans le texte anglais, les derniers mots de la phrase par les mots « *any merely contractual arrangements* » (de simples arrangements conventionnels).

16. M. TOUNKINE dit que l'emploi de cette formule poserait la question controversée de la distinction entre « *traités-contrats* » et « *traités-lois* ».

17. M. ROSENNE propose la nouvelle rédaction suivante :

« La Commission a conclu qu'en codifiant le droit des traités elle devait admettre qu'il y a de nos jours certaines règles et certains principes auxquels les Etats en sauraient déroger. »

18. Le PRÉSIDENT annonce que, s'il n'y a pas d'autre observation, il considérera que la Commission est d'accord pour apporter au paragraphe 1 du commentaire les amendements suivants : en premier lieu, modifier la première phrase de la manière qui a été proposée par M. Tounkine ; en deuxième lieu, supprimer dans la troisième phrase les mots « d'ordre public international », comme l'a proposé M. Tounkine ; en troisième lieu, modifier la quatrième phrase de la manière qui a été proposée par le Rapporteur spécial, compte tenu de la modification proposée par M. Rosenne ; en quatrième lieu modifier la dernière phrase comme l'a proposé M. Rosenne.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

19. M. CASTRÉN propose de supprimer la troisième phrase du paragraphe 3 du commentaire. Il n'est pas rigoureusement exact de dire que l'apparition de règles ayant un caractère impératif est relativement récente. Le principe de la liberté des mers a plus d'un siècle.

20. M. GROS objecte que la suppression de cette phrase donnerait l'impression qu'il a toujours existé en droit international des règles ayant un caractère impératif.

21. M. de LUNA appuie M. Gros.

22. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'on pourrait remédier à la difficulté en remplaçant les premiers mots « L'apparition de règles » par « La reconnaissance de règles ».

23. M. AGO propose de supprimer la première phrase, car il est question des systèmes juridiques internes, et la

situation en droit international est radicalement différente.

24. M. TOUNKINE propose de supprimer les deux premières phrases. Elles pourraient donner l'impression que la Commission s'est totalement abstenue de formuler des règles en la matière ; en fait, la Commission a élaboré plusieurs articles qui stipulent la nullité des traités qui violent des règles de droit impératif.

25. M. AGO n'aimerait pas qu'on parle de « reconnaissance » ; la question est de savoir si une règle impérative existe ou non, non pas si on la reconnaît.

26. Le PRÉSIDENT annonce que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission accepte de supprimer les deux premières phrases du paragraphe 3, et laisse subsister la troisième phrase dans son texte actuel.

Il en est ainsi décidé.

27. M. TOUNKINE propose de remplacer la fin de la dernière phrase du paragraphe 3, « questions qui en réalité appartiennent à d'autres branches du droit international » par les mots « questions qui sortent du cadre des présents articles ».

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 13 est adopté, sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 15 (art. 38 dans le rapport définitif)

28. M. YASSEEN, se référant à la dernière phrase du paragraphe 3, dit qu'il n'est pas tout à fait exact de dire que l'alinéa c) a été inclus dans le paragraphe 1 de l'article 15 parce qu'« une clause stipulant un « événement » mettant fin au traité n'est pas toujours exprimée sous la forme d'une condition, mais plutôt comme la limite temporelle du traité ». En fait, la question de la limite temporelle du traité est réglée par l'alinéa a) du paragraphe 1, et la question de la condition résolutoire par l'alinéa b) de ce même paragraphe. L'objet de l'alinéa c) du paragraphe 1 est apparemment de régler les cas où il ne s'agit ni d'une condition résolutoire, ni d'une limite de temps.

29. Le PRÉSIDENT dit qu'il suffirait pour remédier à cette difficulté de supprimer les mots « mais plutôt comme la limite temporelle du traité ».

30. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il n'y aurait eu aucune difficulté si les trois alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 avaient été réunis en une disposition unique libellée comme suit :

« à telle date, lors de tel événement, ou à l'expiration de telle période qui pourront avoir été fixés par le traité... ».

En fait, cependant, le Comité de rédaction a estimé qu'il convenait de laisser séparés les trois cas envisagés. Le cas envisagé à l'alinéa c) peut être considéré comme une sorte de terme ; parler d'un événement est l'une des manières de fixer un terme.

31. M. AGO propose de donner à la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire la nouvelle rédaction qui suit :

« Comme, cependant, une clause stipulant un événement mettant fin au traité n'est pas toujours exprimée sous la forme d'un terme ou d'une condition, on a jugé préférable d'inclure l'alinéa c) afin qu'il ne puisse être dit qu'un cas n'aurait pas été couvert. »

Cette proposition est adoptée.

Le commentaire de l'article 15 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 16 (art. 39 dans le rapport définitif)

32. M. CASTRÉN appelle l'attention de la Commission sur les premiers mots du paragraphe 4 : « Certains membres de la Commission ont estimé... » D'après ses souvenirs, seul M. Briggs a exprimé l'opinion énoncée dans la première phrase du paragraphe 4.

33. M. BRIGGS dit que la phrase en question ne traduit pas complètement sa position. Son opinion est qu'en l'absence d'une disposition dans le traité ou d'un accord entre les parties, le droit de dénonciation unilatérale, ou de retrait, est exclu.

34. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il ne croit pas que M. Briggs soit le seul tenant de cette opinion.

35. Le PRÉSIDENT annonce que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission décide de modifier la première phrase du paragraphe 4 de manière qu'il y soit question de l'absence d'accord entre les parties.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 16 est adopté sous sa forme amendée, avec quelques modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 18 (art. 40 dans le rapport définitif)

36. M. ROSENNE dit que la première phrase du commentaire n'est pas en harmonie avec le texte même de l'article 18. L'article 18 porte qu'il peut être en tout temps mis fin à un traité par voie d'accord entre toutes les parties. Or, dans la première phrase du commentaire, il est dit que, pour qu'un traité prenne fin par accord ultérieur, « il faut nécessairement qu'intervienne une procédure qui comporte la conclusion d'un nouveau « traité », sous une forme ou l'autre ». Le texte de l'article 18, tel que M. Rosenne le comprend, comporte la possibilité d'un accord tacite pour mettre fin au traité.

37. M. TOUNKINE partage l'opinion de M. Rosenne : il conviendrait de mettre la première phrase du commentaire en harmonie avec le texte de l'article lui-même.

38. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, d'après une école de juristes, l'accord qui met fin à un traité antérieur doit revêtir la forme d'un traité « de même poids » que le traité auquel il est mis fin. Cette opinion n'est pas exclusivement celle de juristes des Etats-Unis d'Amérique.

39. M. BRIGGS pense qu'il suffirait de conserver les deux dernières phrases du paragraphe 1.

40. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que l'opinion en question est soutenue par des juristes éminents en dehors de ceux des Etats-Unis, en particulier M. Basdevant, l'auteur de la théorie de « l'acte contraire ».

41. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il a fait précéder la mention des juristes des Etats-Unis des mots « par exemple » (quatrième phrase).

42. M. ROSENNE préférerait que l'on conservât le passage, mais propose de remplacer, dans la quatrième phrase, les derniers mots « droit des traités » par les mots « droit international ».

43. M. AGO propose de supprimer, dans la première phrase, le mot « ultérieur ».

44. Le PRÉSIDENT indique que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission décide de modifier les deux premières phrases pour les mettre en harmonie avec le texte même de l'article 18 et de faire les modifications proposées par M. Rosenne et par M. Ago.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 18 est adopté sous sa forme amendée, avec quelques modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 19 (art. 41 dans le rapport définitif)

Le commentaire de l'article 19 est adopté avec quelques modifications de rédaction.

CHAPITRE III (QUESTION D'UNE PLUS LARGE PARTICIPATION AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX GÉNÉRAUX CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS) (A/CN.4/L.102/Add.5)

45. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre III du projet de rapport, qui est fondé sur le document A/CN.4/162, révisé par le Rapporteur spécial compte tenu de la discussion qui s'est déroulée aux 712^e et 713^e séances.

Les paragraphes 1 à 32 sont adoptés avec quelques modifications de rédaction.

46. Le PRÉSIDENT annonce qu'en égard à la demande formulée par un certain nombre de membres de la Commission, qui désirent étudier le paragraphe 33 où figurent les conclusions du Chapitre III, l'examen de ce paragraphe est remis à la prochaine séance.

47. M. TOUNKINE dit que le Chapitre III ne fait qu'énoncer les conclusions auxquelles est parvenue la Commission ; il ne donne pas le tableau de la discussion à laquelle a procédé la Commission. Il propose d'ajouter un passage pour indiquer que l'on pourra trouver l'exposé des diverses opinions exprimées par les membres de la Commission dans les comptes rendus des 712^e et 713^e séances.

48. M. CADIEUX propose que l'addition suggérée revête la forme d'une note se rattachant au paragraphe 33.

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE IV (ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LES AUTRES QUESTIONS DONT LA COMMISSION A ENTREPRIS L'ÉTUDE)

Paragraphe 16 (art. 66 du rapport définitif)

49. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 16 du Chapitre IV du projet de rapport (A/CN.4/L.102/Add.7), préparé par le Secrétariat en exécution de la décision prise par la Commission à sa précédente séance (par. 5).

50. M. CASTRÉN propose d'ajouter, après la deuxième phrase, un renvoi au document de travail présenté par le Rapporteur spécial sur la portée et l'ordre des travaux futurs sur le sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales (A/CN.4/L.103).

Cette proposition est adoptée.

Le paragraphe 16 du Chapitre IV du projet de rapport est adopté, sous sa forme modifiée.

CHAPITRE II (DROITS DES TRAITÉS)

(Reprise du débat)

Section B : Projet d'articles sur le droit des traités

Deuxième partie : Défaut de validité et terminaison des traités

51. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le fait que les articles ont reçu une nouvelle numérotation qui prend la suite de celle de la première partie³. Il appelle également son attention sur le fait qu'à la 714^e séance, elle avait décidé (par. 55-56), à propos de l'article 25 (qui porte maintenant le numéro 51), de modifier les premiers mots du paragraphe 1 comme suit : « Une partie qui allègue la nullité d'un traité... ». Le Président constate que le Comité de rédaction en est revenu au mot « invoque ».

52. M. BARTOŠ, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction a considéré le mot « invoque » comme plus exact que le mot « allègue ».

53. Le PRÉSIDENT dit que la Commission est libre de modifier le texte sur la recommandation du Comité de rédaction. Cependant, cet amendement obligerait la Commission à revenir sur une décision antérieure et exigerait donc un vote.

54. M. TOUNKINE, parlant en sa qualité de membre du Comité de rédaction, précise que le verbe « invoquer » ayant été employé dans d'autres articles, le Comité de rédaction a estimé qu'il convenait de l'employer également à l'article 51.

55. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le verbe « invoquer » n'a pas

été employé de manière suivie dans tous les articles qui ont trait à la nullité des traités. La Commission a délibérément évité de l'employer dans l'article 35 (Contrainte exercée contre la personne de représentants de l'Etat), l'article 36 (Contrainte exercée contre un Etat) et l'article 37 (Traité incompatible avec une norme impérative du droit international général). Si donc le verbe « invoquer » est employé à l'article 51, on pourrait en déduire, ce qui serait erroné, que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux cas qui font l'objet des dispositions des articles 35, 36 et 37. M. Jiménez de Aréchaga n'insiste pas pour que l'on conserve le mot « allègue », mais si on le remplace par le mot « invoque », il faudra modifier le passage de manière qu'il se lise comme suit : « Une partie qui invoque la nullité d'un traité en vertu de l'une des dispositions des articles de la section II... ».

56. M. BARTOŠ fait observer que, dans les cas prévus dans les articles 35, 36 et 37, le traité est nul *ipso jure*, sans qu'il y ait besoin d'aucune mesure de la part de la partie lésée. Il n'est donc pas correct de parler d'« invoquer » la nullité.

57. M. de LUNA fait observer que, dans les systèmes de droit interne, l'une des différences entre un instrument qui est nul et un instrument qui est seulement annulable est que, s'il s'agit d'un instrument nul, le juge peut proclamer la nullité sans qu'elle ait été demandée par la partie lésée. En droit international, vu qu'il n'existe pas de juge compétent pour déclarer *ex officio* un traité nul, cette différence n'existe pas ; qu'un traité soit nul ou annulable, il faudra toujours que la nullité soit invoquée.

58. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la question posée est une question de fond. La discussion montre, à son avis, que l'on aurait dû conserver le mot « allègue ».

59. M. TSURUOKA dit qu'il paraît hors de doute que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 51 s'appliquent aux cas prévus dans les articles 35, 36 et 37.

60. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autre observation sur ce point, il considérera que la Commission n'a pas l'intention de revenir sur sa décision de libeller comme suit le début du paragraphe 1 de l'article 51 : « Une partie qui allègue la nullité d'un traité... ».

Il en est ainsi décidé.

Section 1 — Disposition générale

ARTICLE 30 (ANCIEN ARTICLE 2) : PRÉSOMPTION RELATIVE A LA VALIDITÉ, AU MAINTIEN EN VIGUEUR ET EN APPLICATION D'UN TRAITÉ

L'article 30 est adopté.

³ Voir le rapport définitif, p. 4 et suivantes.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-septième session, supplément n° 9, p. 5 et suivantes.

Section II — Défaut de validité des traités

ARTICLE 31 (ANCIEN ARTICLE 5): DISPOSITIONS DE DROIT INTERNE RELATIVES A LA COMPÉTENCE DE CONCLURE DES TRAITÉS

L'article 31 est adopté sous réserve de quelques corrections.

ARTICLE 32 (ANCIEN ARTICLE 6): DÉFAUT DE COMPÉTENCE POUR LIER L'ÉTAT

L'article 32 est adopté sans discussion.

ARTICLE 33 (ANCIEN ARTICLE 7): DOL

L'article 33 est adopté sans discussion.

ARTICLE 34 (ANCIENS ARTICLES 8, 9 ET 10): ERREUR

61. M. ROSENNE propose que les derniers mots du paragraphe 3 du texte anglais: « *these clauses alone* » soient remplacés par « *those clauses alone* ».

L'article 34 est adopté sous réserve de cet amendement.

ARTICLE 35 (ANCIEN ARTICLE 11): CONTRAINTE EXERCÉE CONTRE LA PERSONNE DE REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

62. M. CASTRÉN rappelle que la Commission, à la précédente séance (par. 54), avait décidé de remplacer au paragraphe 2 le mot « invoquer » par le mot « considérer ».

63. M. AGO ne voit pas de raison de supprimer le mot « invoquer », qui est employé en d'autres endroits du projet d'articles. Son emploi met en lumière le fait que les dispositions de l'article 51 (ancien article 25) s'appliquent au cas visé à l'article 35.

64. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que le verbe « invoquer » n'est pas employé au paragraphe 1.

La Commission décide de maintenir le verbe « invoquer » au paragraphe 2 de l'article 35.

L'article 35 est adopté.

ARTICLE 36 (ANCIEN ARTICLE 12): CONTRAINTE EXERCÉE CONTRE UN ÉTAT PAR LA MENACE OU L'EMPLOI DE LA FORCE

L'article 36 est adopté sans discussion.

ARTICLE 37 (ANCIEN ARTICLE 13): TRAITÉS INCOMPATIBLES AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL (*ius cogens*)

L'article 37 est adopté sans discussion.

Section III — Terminaison des traités

ARTICLE 38 (ANCIEN ARTICLE 15): TRAITÉ PRENANT FIN PAR L'EFFET DE SES PROPRES DISPOSITIONS

L'article 38 est adopté sans discussion.

ARTICLE 39 (BASÉ SUR LES ARTICLES 16 ET 17): TRAITÉS NE CONTENANT PAS DE DISPOSITIONS RELATIVES A SA TERMINAISON

L'article 39 est adopté sans discussion.

ARTICLE 40 (ANCIEN ARTICLE 18): TRAITÉ PRENANT FIN OU DONT L'APPLICATION EST SUSPENDUE PAR VOIE D'ACCORD

L'article 40 est adopté sans discussion.

ARTICLE 41 (ANCIEN ARTICLE 19): TRAITÉ PRENANT FIN IMPLICITEMENT DU FAIT DE LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ SUBSÉQUENT

L'article 41 est adopté sans discussion.

ARTICLE 42 (ANCIEN ARTICLE 20): TRAITÉ PRENANT FIN OU DONT L'APPLICATION EST SUSPENDUE COMME CONSÉQUENCE DE SA VIOLATION

65. En réponse à une question posée par M. BRIGGS, le PRÉSIDENT dit que, dans le texte anglais, la virgule qui se trouve, au paragraphe 1, après les mots « *terminating the treaty* » doit être supprimée. Les mots « en tout ou en partie » s'appliquent au cas où il est mis fin au traité comme à celui où l'application en est suspendue.

L'article 42 est adopté sous réserve de cet amendement.

ARTICLE 43 (ANCIEN ARTICLE 21 BIS): SURVENANCE D'UNE SITUATION RENDANT L'EXÉCUTION IMPOSSIBLE

L'article 43 est adopté sans discussion.

ARTICLE 44 (ANCIEN ARTICLE 22): CHANGEMENT FONDAMENTAL DES CIRCONSTANCES

L'article 44 est adopté sans discussion.

ARTICLE 45 (ANCIEN ARTICLE 22 BIS): SURVENANCE D'UNE NOUVELLE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

L'article 45 est adopté sans discussion.

Section IV : Règles particulières à l'application des sections II et III

ARTICLE 46 (ANCIEN ARTICLE 26): DIVISIBILITÉ D'UN TRAITÉ AUX FINS D'APPLICATION DES PRÉSENTS ARTICLES

L'article 46 est adopté sans discussion.

ARTICLE 47 (ANCIEN ARTICLE 4): PERTE DU DROIT D'INVOQUER LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ OU UN MOTIF POUR Y METTRE FIN OU POUR CESSER D'Y ÊTRE PARTIE

66. M. CASTRÉN fait observer que, tant au début de l'article qu'à l'alinéa b), le renvoi est inexact et devrait être corrigé. Il faut lire, non pas articles 33 à 35, mais articles 32 à 35.

67. M. AGO propose de remplacer, tant dans le titre que dans la première phrase du texte, le mot « invoquer » par le mot « alléguer ».

68. M. CADIEUX dit que, en français du moins, cela sonnerait étrangement que de parler de la perte du droit d'alléguer la nullité d'un traité.

L'article 47 est adopté avec les modifications proposées par M. Castrén et M. Ago.

ARTICLE 48 (ANCIEN ARTICLE 2 BIS): TRAITÉS ÉTABLIS DANS LE CADRE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE OU QUI EN SONT L'ACTE CONSTITUTIF

L'article 48 est adopté sans discussion.

ARTICLE 49 (ANCIEN ARTICLE 23): POUVOIR DE DÉNONCER UN TRAITÉ, D'Y METTRE FIN, DE CESSER D'Y ÊTRE PARTIE OU D'EN SUSPENDRE L'APPLICATION

L'article 49 est adopté sans discussion.

ARTICLE 50 (ANCIEN ARTICLE 24): PROCÉDURE SUR LA BASE D'UN DROIT CONFÉRÉ PAR LE TRAITÉ

L'article 50 est adopté sans discussion.

ARTICLE 51 (ANCIEN ARTICLE 25): PROCÉDURE DANS LES AUTRES CAS

L'article 51 est adopté sans discussion.

Section VI : Conséquences juridiques de la nullité d'un traité, du fait qu'il prend fin ou de la suspension de son application

ARTICLE 52 (ANCIEN ARTICLE 27): CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ

69. M. ROSENNE propose une modification à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 ; dans le texte anglais il faudrait, au lieu de « *shall not affect as such* », dire « *shall not as such affect* ».

L'article 52 est adopté sous réserve de cet amendement.

ARTICLE 53 (ANCIEN ARTICLE 28): CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU FAIT QU'UN TRAITÉ PREND FIN

70. M. ROSENNE fait observer que les mots « par elle-même » ne figurent pas à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 53, alors qu'il figurent à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 52.

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, si ces mots conviennent lorsqu'il s'agit de la nullité du traité (article 52), lorsqu'il s'agit de la terminaison d'un traité (article 53), il ne faut pas oublier que le traité a été parfaitement valide avant de prendre fin.

L'article 53 est adopté.

ARTICLE 54 (ANCIEN ARTICLE 29): CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

L'article 54 est adopté sans discussion.

L'ensemble de la deuxième partie du projet d'articles, sous sa forme modifiée, est adopté à l'unanimité.

72. M. BARTOŠ dit qu'il a voté en faveur de l'ensemble du projet d'articles, bien qu'il maintienne les réserves qu'il a formulées au sujet de certains paragraphes, réserves qui sont consignées dans les comptes rendus. Dans l'ensemble, le projet d'articles qui vient d'être approuvé constitue un texte qui peut être soumis aux gouvernements.

73. M. YASSEEN déclare que sa position est semblable à celle de M. Bartoš.

74. M. AGO propose à la Commission de voter des remerciements au Rapporteur spécial sur le droit des traités.

Cette motion est adoptée par acclamation.

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, remercie tous les membres de la Commission et, plus particulièrement, les membres du Comité de rédaction, pour le concours qu'ils ont apporté à l'amélioration du projet d'articles.

La séance est levée à 17 h 30.

721^e SÉANCE

Vendredi 12 juillet 1963, à 9 h 30.

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session (A/CN.4/L.102 et Additifs)¹

CHAPITRE II (DROITS DES TRAITÉS)

(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les commentaires des articles 20 à 24 (A/CN.4/102/Add.8).

Commentaire de l'article 20 (art. 42 dans le rapport définitif)

Paragraphe 1

2. M. TOUNKINE propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 qui se lit comme suit : « Il ne saurait guère en être autrement, car le bon sens et l'équité s'opposent à ce qu'un Etat puisse être tenu d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes d'un traité alors que l'autre partie contractante refuserait de respecter les siennes. » Dans le passé ont existé maintes règles contre lesquelles le bon sens et l'équité auraient pu se révolter. Cette modification entraînerait la suppression des mots « en outre », au début de la phrase suivante.

3. M. Tounkine pense qu'en principe, il serait préférable, quand le commentaire porte sur une règle générale de droit, d'indiquer en premier lieu ce qu'est la pratique des Etats en la matière, et de ne passer qu'ensuite aux vues des auteurs.

¹ Pour le rapport définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-huitième session, supplément n° 9.*